

Québec, le 7 mars 2012

Monsieur James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles
15, rue Eddy, 12^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur Christian Paradis
Ministre de l'Industrie et ministre d'État (Agriculture)
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Messieurs les Ministres,

Le 28 octobre 2010, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, M^{me} Christine St-Pierre, a eu l'occasion de transmettre par lettre au ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles ses préoccupations à l'égard du projet de loi C-32 sur la modernisation du droit d'auteur, actuellement appelé C-11. À diverses reprises, nous avons eu l'occasion de discuter de ces préoccupations, notamment lors d'une conversation téléphonique le 2 février dernier, où la ministre St-Pierre a eu l'impression que votre gouvernement était prêt à envisager certaines modifications à cette pièce législative d'importance.

De même, à la suite de récents échanges entre les fonctionnaires du Québec et ceux du ministère de l'Industrie au sujet de questions soulevées par l'impact au Québec de l'application de certaines dispositions de ce projet de loi, le ministre de l'Industrie et ministre d'État (Agriculture) a écrit à la ministre St-Pierre pour lui transmettre de l'information relativement à deux des enjeux, entre autres, identifiés par le Québec, à savoir l'élargissement de l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation et les mesures de protection techniques (verrous numériques). Sur ces enjeux, nous vous proposons en annexe des avenues pouvant contribuer à la défense des intérêts des créateurs.

Le projet de loi C-11 a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé devant un comité législatif qui l'étudie actuellement. Nous tenons à profiter de ce moment pour vous faire remarquer que de nombreux représentants des milieux culturel et artistique viendront témoigner devant ce comité en faisant valoir des positions qui étaient exprimées dans la lettre d'octobre 2010, notamment à l'égard de l'élargissement de l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation, de la non-actualisation du régime de copie privée pour en étendre la portée aux nouveaux supports audionumériques et du rôle des fournisseurs de services Internet. Nous vous signalons également que d'autres enjeux, tels la généralisation des verrous numériques sur les œuvres diffusées et les droits d'exécution élargis pour les radiodiffuseurs, ont notamment été jugés par les artistes et les créateurs comme problématiques dans la mesure où ils touchent durement leurs droits. Les pertes financières découlant de la mise en application des nouvelles exceptions et limitations au droit exclusif de l'auteur sont évaluées à plusieurs millions de dollars et représentent des revenus actuellement perçus par les créateurs.

Le Québec a établi un large consensus sur la question de la reconnaissance de la rémunération des œuvres en milieu éducatif et a fait la preuve que des outils efficaces peuvent en permettre la gestion dans le respect des droits des créateurs et sans encourir de récriminations de la part des établissements d'enseignement. Dans ce secteur de l'éducation, où le Québec exerce une compétence exclusive, il apparaît surprenant que la législation proposée ne respecte pas ce large consensus social, alors que nous vous avons proposé des solutions vous permettant de le faire.

Parce que cette nouvelle exception en matière d'éducation n'est pas accompagnée d'un mécanisme de rémunération, le gouvernement du Québec réitère son désaccord et demande le réaménagement de cette mesure tel que défini dans l'annexe de cette lettre. Depuis plus de 30 ans, le système actuel de licence élargie permet, par des ententes avec les sociétés de gestion responsables de la redistribution des redevances aux titulaires de droits pour l'utilisation des œuvres de ces derniers, une juste rémunération des artistes. Dans un esprit d'équité, il répond aux objectifs du Québec qui concourent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes afin qu'ils puissent mieux vivre de leur art, notamment en leur donnant l'accès au marché substantiel que constitue le système d'éducation québécois.

Notre gouvernement souscrit pleinement à l'objectif global visant à moderniser la législation canadienne sur le droit d'auteur afin de la rendre conforme aux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux standards internationaux en matière de propriété intellectuelle afin notamment de donner aux titulaires de droits de propriété intellectuelle les outils juridiques efficaces pour les protéger. Nous sommes conscients que l'évolution technologique ainsi que les impératifs d'une société reposant sur l'économie du savoir nous obligent à adapter les droits d'auteur à de nouvelles réalités. Par ailleurs, nous vous rappelons que cette modernisation doit s'effectuer dans le respect des droits des créateurs et de leur capacité à en obtenir une juste rémunération.

Il est important de réaliser que la taille ainsi que la structure des marchés francophones et anglophones constituent des différences fondamentales auxquelles sont confrontés les artistes évoluant dans ces deux univers très différents. En effet, puisque le marché francophone est considérablement plus limité que le marché anglophone, et cela même au Canada, il est important pour les créateurs d'ici de disposer d'outils techniques et légaux adaptés à leurs besoins. La législation proposée risque de briser le fragile équilibre du milieu artistique québécois en réduisant à la source les revenus des créateurs. Je vous souligne d'ailleurs qu'une loi relevant du portefeuille du Patrimoine canadien, soit celle de la radiodiffusion, reconnaît formellement que le système de radiodiffusion francophone est distinct de celui du réseau anglophone et peut être réglementé selon des paramètres différents.

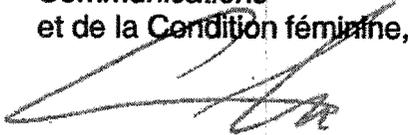
Enfin, nous devons vous rappeler que, en novembre 2006, à l'instigation de votre gouvernement, la Chambre des communes reconnaissait l'existence de la nation québécoise. Or, la création artistique représente un aspect fondamental du dynamisme d'une nation. En outre, cette vitalité repose sur la capacité des artistes québécois de vivre de leur art. À titre d'ilôt francophone dans un environnement culturel majoritairement anglophone, toute modification à une législation touchant les arts a, au Québec, un effet multiplicateur.

Par ailleurs, il serait souhaitable que nous établissions de nouveau un dialogue nous permettant d'en arriver à la conclusion d'une entente en matière de culture et de communications. Dans cet esprit, nous vous invitons à désigner un interlocuteur qui faciliterait l'atteinte de cet objectif.

Nous vous réitérons notre volonté de collaborer à la nécessaire modernisation de cette loi, mais nous vous enjoignons de le faire avec l'esprit d'ouverture nécessaire à la prise en compte des intérêts des créateurs.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Ministre de la Culture, des
Communications
et de la Condition féminine,



CHRISTINE ST-PIERRE

Vice-première ministre, ministre de
l'Éducation, du Loisir et du Sport,



LINE BEAUCHAMP

c. c. M. Yvon Vallières, ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie
canadienne
Les membres du Comité législatif CC11

p. j. Annexe
Copie de la lettre du 28 octobre 2010

ANNEXE

1. Concernant l'élargissement de l'exception d'utilisation équitable aux fins d'éducation

Le gouvernement du Québec n'est pas favorable à l'élargissement de l'exception d'utilisation équitable aux fins d'éducation dont l'introduction, sans l'assortir d'un mécanisme de rémunération, ferait perdre des revenus aux artistes et créateurs. La position traditionnelle du Québec est qu'on ne devrait pas introduire dans la Loi de nouvelles exceptions qui seraient susceptibles d'empêcher les créateurs de toucher leur juste part pour les utilisations de leurs œuvres par des tiers.

Par conséquent, le Québec suggère le maintien du système de la licence élargie qui prévaut actuellement et qui permet de conclure des ententes avec les sociétés de gestion responsables de la redistribution des redevances aux titulaires de droits pour les utilisations des œuvres de ces derniers. Si le gouvernement fédéral retient cependant le concept d'exception plutôt que celui de licence élargie, la Loi pourrait :

- o soit préciser que cette exception s'applique aux établissements d'enseignement et pour des fins pédagogiques, mais conditionnellement à l'obligation, pour ces établissements d'enseignement, de conclure des ententes avec les sociétés de gestion concernées;
- o soit restreindre l'exception d'utilisation équitable aux fins d'éducation à des exceptions pédagogiques permises bien ciblées et de réglementer de manière précise les mécanismes d'application de ces exceptions ciblées, afin de ne pas faire subir des pertes importantes aux créateurs. Le Canada le fait déjà dans le cas de la tenue de registres pour les exceptions existantes pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les services d'archives, de même que dans le cas de la gestion du régime de retransmission.

Cette approche apaiserait les inquiétudes de plusieurs titulaires de droits et permettrait de moduler les droits des usagers de façon à s'assurer qu'ils visent un bien particulier en nuisant le moins possible aux droits des auteurs. De plus, cette approche aurait également plus de chances de satisfaire aux exigences du Test en trois étapes des traités de l'OMPI auxquels le Canada veut se conformer.

Pour ce qui est des contenus disponibles sur Internet qui pourraient être utilisés en classe, la solution que propose Québec est de **créer dans la Loi une société de perception** qui serait habilitée à percevoir des utilisateurs (établissements d'enseignement), des redevances, selon un tarif approuvé par la Commission du droit d'auteur du Canada. La Loi prévoirait l'obligation pour les utilisateurs d'adhérer à la société de perception pour bénéficier de l'exception. Les redevances ainsi perçues seraient ensuite redistribuées aux sociétés de gestion canadiennes et étrangères inscrites. Cette solution viendrait soutenir les efforts déployés par diverses sociétés de gestion collective pour obtenir les mandats des créateurs (titulaires de droits) afin de gérer les nouveaux droits numériques et au sujet desquels se pose encore la problématique rattachée au fait que les répertoires détenus par ces sociétés couvrent rarement toutes les œuvres au Québec et au Canada, sans parler des œuvres provenant du monde entier, qui peuvent circuler sur Internet. Une telle société de perception existe actuellement en vertu de la Loi sur le droit d'auteur dans le cadre du

régime de la copie privée : la Société canadienne de perception de la copie privée, la SCPCP, qui redistribue aux différentes sociétés de gestion inscrites les redevances prélevées sur différents types de supports audio vierges.

2. Concernant les mesures de protection techniques ou MPT (verrous numériques)

Cette disposition telle qu'elle est définie dans le projet de loi C-11 constitue un danger pour les auteurs et l'édition en général, car elle exige que, pour être protégées, les œuvres doivent mettre un verrou numérique ou comporter des avis, alors que ceux-ci veulent simplement en permettre l'accès dans le respect de leurs droits. Cela non seulement est contraire à la norme existante qui prévoit qu'une utilisation qui n'est pas permise est interdite, mais ne correspond pas à la pratique des éditeurs. Par conséquent, on crée un risque juridique pour les différents acteurs canadiens et internationaux qui, en plus de les priver du principe de rémunération de leur travail et donc de l'intérêt même de s'y consacrer, et ce, au détriment de la société en général, entraîne par ailleurs à leur égard un préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre pour les éditeurs ou les créateurs souhaitant commercialiser l'œuvre sous forme numérique. Ce faisant, cette pratique rendrait la mesure incompatible avec le Test des trois étapes, prévu dans les traités Internet de l'OMPI, dont l'inobservation pourrait entraîner des plaintes à l'encontre du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.

Pour se conformer aux exigences de ces traités, les MPT prévues dans le projet de loi C-11 devraient être limitées aux seules MPT qui relèvent de l'exercice des droits d'auteur et préservent le nécessaire équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et ceux des utilisateurs parce que celles-ci n'empêchent pas le fonctionnement ou n'interfèrent pas avec l'activité normale des équipements de lecture ou des services ou avec une utilisation légitime des œuvres.

Le gouvernement du Québec ne croit pas que les verrous numériques seraient efficaces. À preuve, l'industrie musicale a déjà largement délaissé les MPT devenues désuètes et improductives, et les effets de cette disposition risquent d'être limités, sauf pour les éditeurs de jeux vidéo et de logiciels qui l'utilisent encore. Ces mêmes effets pourraient également s'appliquer au secteur audiovisuel. Toutefois, Québec souhaite que soient interdits les dispositifs de contournement des MPT lorsqu'ils sont utilisés pour violer des droits d'auteur, et que l'on évite de criminaliser le contournement de ces MPT uniquement pour des fins d'utilisation équitable.

Québec, le 28 octobre 2010

Monsieur James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles
15, rue Eddy, 12^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

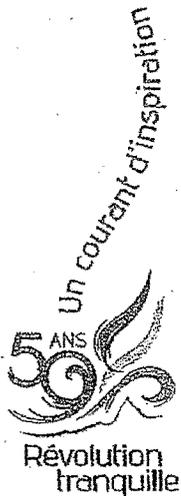
Monsieur le Ministre,

Le gouvernement du Québec se préoccupe du droit d'auteur depuis de nombreuses années et il a eu l'occasion de faire connaître son point de vue lors de processus de révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur à plusieurs reprises au cours des trente dernières années.

Notre gouvernement souscrit pleinement à l'objectif global visant à rendre la législation canadienne conforme aux traités Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et aux standards internationaux en matière de protection de la propriété intellectuelle afin, notamment, de donner aux titulaires de droits de propriété intellectuelle les outils juridiques efficaces pour les protéger. Le Québec considère qu'il est nécessaire de favoriser l'accès aux œuvres par les utilisateurs, sans toutefois que cela se fasse au détriment des créateurs, qui doivent être rémunérés équitablement pour l'utilisation faite de leurs œuvres.

Cela étant dit, le gouvernement du Québec est très préoccupé à l'égard de certaines dispositions du projet de loi C-32, car si l'objectif poursuivi vise à favoriser l'accessibilité aux contenus et à la diffusion des connaissances, l'introduction de nouvelles dispositions visant à aider les créateurs de contenus à protéger leurs œuvres aurait plutôt l'effet de toucher durement ceux-ci.

Ces dispositions portent spécifiquement sur l'élargissement de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation, sur la non-actualisation du régime de copie privée pour étendre sa portée aux nouveaux supports audionumériques et sur le rôle des fournisseurs de services Internet. Il s'agit de dispositions qui ne répondent pas aux objectifs de protection de la création et de sa juste rémunération, et encore moins aux objectifs des politiques du Québec dans ce domaine qui concourent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes afin qu'ils puissent mieux vivre de leur art.



Élargissement de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation

L'élargissement de l'utilisation équitable à l'éducation écarte les principes de base du droit d'auteur que sont le droit exclusif de l'auteur d'en autoriser la reproduction et l'exécution en contrepartie de redevances. L'introduction de cette nouvelle exception au droit exclusif de l'auteur sans l'assortir d'un mécanisme de rémunération pour le créateur, non seulement entraînerait des pertes de revenus considérables pour les artistes-créateurs, mais porterait atteinte aux traités internationaux auxquels le Canada souhaite justement se conformer. Il existe actuellement des ententes entre les sociétés de gestion et les établissements d'enseignement qui balisent l'utilisation des œuvres et qui par conséquent assurent une juste rémunération au créateur pour l'utilisation de ses œuvres. Ce système qui existe depuis près de 30 ans et qui a fait ses preuves est simplement remis en question par cette disposition qui penche vers une perte d'importance des sociétés de gestion collective, alors que celles-ci représentent encore la solution pour un accès aux œuvres qui serait combiné à une rémunération.

La position traditionnelle du Québec à cet égard est qu'on ne devrait pas introduire dans la Loi de nouvelles exceptions qui seraient susceptibles d'empêcher les créateurs de toucher leur juste part pour les utilisations de leurs œuvres par des tiers. Pour ce faire, **le gouvernement du Québec demande l'annulation de l'élargissement prévu de cette exception à l'éducation et suggère le maintien du système de la licence élargie qui permet de conclure des ententes avec les sociétés de gestion responsables de la redistribution des redevances aux titulaires de droits pour les utilisations des œuvres de ces derniers.** Si le concept d'exception était retenu plutôt que celui de licence élargie, la Loi devrait préciser que cette exception s'applique aux établissements d'enseignement et pour des fins pédagogiques, mais conditionnellement à l'obligation, pour ces établissements d'enseignement, de conclure des ententes avec les sociétés de gestion concernées.

La non-actualisation du régime de copie privée

Le projet de loi affaiblit considérablement la capacité des créateurs d'être rémunérés pour les utilisations de leurs œuvres, et partant, la créativité et la diversité culturelle en n'étendant pas le régime de copie privée aux nouveaux supports audio-numériques. Le modèle de consommation culturelle sur lequel s'appuie cette mesure est celui de la copie, en vertu duquel chaque individu cherche à posséder son exemplaire de l'œuvre. Or, avec les lecteurs audio-numériques, qui consacrent la dématérialisation des supports, le public consomme de plus en plus en délaissant les supports traditionnels tombés en désuétude. On est en droit de s'attendre à ce que le législateur prenne acte de cette mutation sans remettre en question les droits des créateurs ou, du moins, leur capacité à percevoir une rémunération. Il n'est donc pas question ici de subventionner les créateurs, pas plus que de taxer les consommateurs, mais plutôt d'établir les règles d'un échange économique. À cet égard, les sociétés de gestion collective, qui regroupent la majorité des titulaires de droits, demeurent les partenaires tout désignés d'un tel scénario. Conséquemment, le

gouvernement du Québec demande l'actualisation du régime de copie privée pour étendre sa portée aux nouveaux supports audionumériques, tels les lecteurs de fichiers MP3, les iPods, les téléphones intelligents.

Le rôle des fournisseurs de services Internet (FSI)

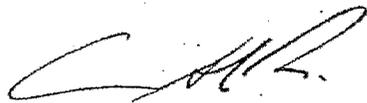
Pour ce qui est des fournisseurs de services Internet (FSI), le projet de loi ne propose rien de nouveau quant au rôle de ce joueur majeur de l'environnement numérique, alors que ceux-ci pourraient participer plus activement au partage des revenus générés par l'économie numérique. L'échange économique qu'établit le droit d'auteur s'est historiquement construit autour du principe selon lequel les auteurs bénéficient d'un droit exclusif de propriété en vertu duquel ils autorisent les diverses utilisations de leurs œuvres. À ce titre, le projet de loi devrait accroître les responsabilités des FSI en leur permettant de cibler les agents habilitants de la violation du droit d'auteur sur leurs réseaux. Ainsi, **le gouvernement du Québec demande que le rôle des FSI soit renforcé dans le projet de loi.**

Le projet de loi devrait également prévoir une alternative au téléchargement non autorisé des contenus protégés, notamment en responsabilisant tous les acteurs de l'économie du savoir dans l'incitation à l'utilisation licite des œuvres protégées et en promouvant des mesures visant à encourager l'offre légale diversifiée et attractive des contenus protégés dans les réseaux de télécommunication électroniques qui réponde aux besoins des consommateurs.

De plus, afin d'éviter tout conflit de loi, **le Québec demande aussi que la modification législative apportée tienne compte des dispositions de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1, a. 22, 26, 36 et 37), qui prévoient déjà la responsabilité d'un « prestataire de services » relativement à la conservation, la garde et la transmission de « documents technologiques ».**

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La ministre,



CHRISTINE ST-PIERRE

c. c. M. Tony Clement
Ministre de l'Industrie du Canada

